

Le Comité mixte du droit fiscal de L'Association du Barreau canadien et L'Institut canadien des comptables agréés

Association du Barreau canadien
865, avenue Carling, bureau 500
Ottawa (Ontario) K1S 5S8

Institut Canadien des
Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le 11 mars 2005

Privé et confidentiel

Monsieur Grant Nash
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 17^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0D5

Monsieur,

Demandes adressées à l'autorité compétente au nom des fiducies en vertu du paragraphe 94(3)

D'après ce que nous savons, des représentants et représentantes du ministère des Finances (Finances) et de l'Agence du revenu du Canada (ARC) se rencontreront pour discuter de la façon de traiter les demandes adressées à l'autorité compétente liées aux fiducies qui sont réputées, en vertu de l'alinéa 94(3)*a*) proposé, résider au Canada (dans la présente lettre, ce type de fiducie sera appelé « une fiducie en vertu du paragraphe 94(3) »). La présente lettre énumère certaines questions qui, selon nous, devraient être examinées lors des discussions et avoir leur place dans les lignes directrices qui seront publiées.

Nous assumons, aux fins de la présente lettre, qu'une fois l'entrée en vigueur de l'article 94, une fiducie en vertu du paragraphe 94(3) sera considérée comme une résidente du Canada aux fins des conventions fiscales signées par le Canada. Alors que cela constitue la position de l'ARC, nous remarquons que la question n'est pas sans soulever quelques doutes, et l'on ne devrait pas considérer que nous sommes d'accord avec ladite position.

Si une fiducie qui réside, de fait, dans un pays étranger avec lequel le Canada a signé une convention fiscale est réputée résider au Canada en vertu de l'alinéa 94(3)*a*) proposé, alors la convention fiscale signée par le Canada avec ledit pays étranger prévoira généralement que les autorités compétentes entreprendront de régler la question de la résidence de la fiducie aux fins de la convention fiscale. Si l'ARC publiait des lignes directrices qui fixeraient les facteurs dont il sera tenu compte pour décider si l'on conviendra d'une fiducie en vertu du paragraphe 94(3) n'est pas une résidente du Canada aux fins de la convention fiscale¹, cela aiderait considérablement les contribuables.

¹ Ces lignes directrices seraient particulières aux fiducies en vertu du paragraphe 94(3) et s'ajouteraient aux renseignements déjà publiés dans la Circulaire IC 71-17R5.

Les contribuables pourraient alors déterminer si une demande adressée à l'autorité compétente aura une issue positive dans leur cas particulier.

Facteurs de résidence à examiner

Les types de facteurs qui pourraient être examinés lors de la prise d'une décision sur la résidence quant à une fiducie en vertu du paragraphe 94(3) incluent les suivants :

- a) la raison pour laquelle la fiducie a été établie hors du Canada. Existe-t-il des raisons non fiscales ou fondées sur la fiscalité du pays étranger pour faire résider la fiducie dans un autre pays?
- b) le régime fiscal applicable à la fiducie dans l'autre pays et celui applicable aux versements aux bénéficiaires;
- c) la solidité des liens de la fiducie avec le Canada par rapport à celle de ses liens avec d'autres juridictions. Ces liens incluent l'emplacement des bénéficiaires de la fiducie et les montants versés à la fiducie par des résidents canadiens par rapport aux montants versés par d'autres;
- d) le moment de la création de la fiducie. Les dates pertinentes à cette fin peuvent inclure la date à laquelle le gouvernement a annoncé son intention de modifier l'article 94 et les dates auxquelles le projet de loi a été introduit;
- e) la résidence de la personne qui a créé la fiducie. La fiducie a-t-elle été créée par un non-résident qui n'avait pas la ferme intention de devenir un résident canadien?

Il faut souligner que nous n'adoptons aucune position pour le moment quant aux facteurs dont le Comité mixte du droit fiscal pense qu'il faudrait les utiliser pour déterminer la résidence. Ce qui précède est une simple liste de facteurs que Finances et l'ARC pourraient considérer comme pertinents.

Questions de procédure à envisager

En plus des facteurs qui présideront à une décision, il faut orienter les contribuables en ce qui concerne les questions procédurales, dont celles qui sont énoncées ci-dessous.

- a) selon le paragraphe 53 de la Circulaire IC 71-17R5, un accord entre autorités compétentes n'est pas considéré comme un précédent pour des années d'imposition subséquentes. Une fiducie en vertu du paragraphe 94(3) devra-t-elle présenter une demande pour chaque année d'imposition ou une décision continuera-t-elle à s'appliquer tant que les faits ne subissent pas de changement important?
- b) à quel moment une demande devrait-elle être adressée à l'autorité compétente? Peut-elle être présentée au cours d'une année particulière ou devrait-elle l'être seulement une fois que l'ARC a établi une cotisation?
- c) une demande adressée à l'autorité compétente devrait-elle également l'être à l'autorité compétente du pays de résidence de fait?

Aide de l'ARC pour obtenir un remboursement d'une retenue d'impôt excédentaire?

Il existe une question supplémentaire à propos de laquelle une fiducie en vertu du paragraphe 94(3) peut avoir besoin de l'aide de l'autorité compétente canadienne. Cette aide pourrait s'avérer nécessaire lorsque la fiducie est une résidente du Canada aux fins d'une convention fiscale particulière signée avec un autre pays (pas nécessairement le pays dans lequel la fiducie se trouve). Si l'impôt est retenu sur les paiements versés à la fiducie par ce pays à un taux excédant celui qui est prévu par la convention fiscale, l'autorité compétente aidera-t-elle la fiducie à tenter d'obtenir un remboursement de l'impôt excédentaire?

Nous espérons que ce qui précède aide le ministère fédéral des Finances dans le cadre de ses discussions avec l'ARC à propos des demandes adressées à l'autorité compétente par une fiducie en vertu du paragraphe 94(3). Nous vous remercions de nous avoir offert l'occasion de commenter cette question.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Paul B.Hickey
Président, Comité sur la fiscalité
L'Institut canadien des comptables agréés

Brian Carr
Président, section de la fiscalité
Association du Barreau canadien

c.c. M. Brian Ernewein, ministère des Finances
 M. Wally Conway, ministère des Finances